

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 11 février, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 7 février 2022

**PRESENTS :** M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON Brigitte, M MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE CHANTAL, Mme SGRO Fabienne, M. COLIN Olivier, M. REGNIER Bernard, M. SCHREINER Gabriel, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian,

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** Mme GAUTHIER Marie-France pouvoir à M. MATHIEU Laurent, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal, Mme CABANEL Sophie pouvoir à M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie pouvoir à M. CHAVANEL Bernard,

**ABSENTS :**

Mme MENUGE Céline, M. LOISEAU Stéphane, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme BOUKHELIFA Zarha, Mme MULLER Marie-France, Mme LACOUR-MERLE Carine,  
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette.

**202201001**

**Aliénation d'un chemin rural au lieu-dit « la Manenie »**

**Annule et remplace la délibération N° 202118076 du 3 décembre 2021**

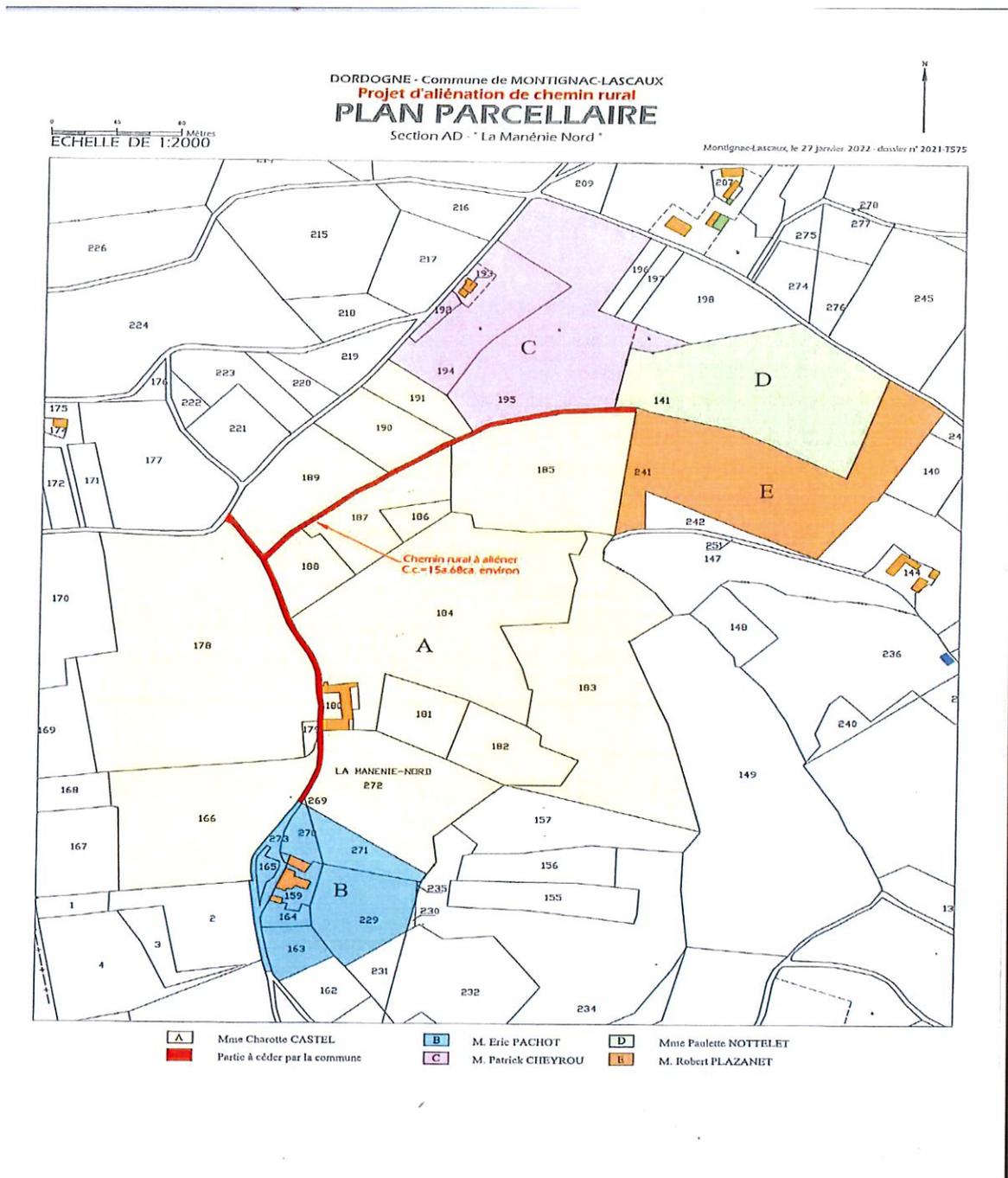
La commune de Montignac-Lascaux souhaite procéder à l'aliénation d'un chemin rural d'une superficie de 1568 M<sup>2</sup> au lieu-dit « la Manenie ». Il précise que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser. Il précise que cette aliénation ne provoquerait aucune gêne à la circulation car d'autres voies à proximité permettent la desserte des terrains environnants (plan ci-annexé)

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin rural au lieu-dit « la Manenie », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.



**202202002**

**Acquisition de terrain au lieu-dit « Bord »**

Monsieur le Maire expose que la commune ne bénéficie pas de réserve foncière importante. Compte tenu de la demande sur un marché tendu, il convient d'acquérir du terrain dès lors qu'une opportunité se présente.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la possibilité d'acquérir le terrain situé au lieu-dit BORD (près du pont de Messoul) de 11 846 m<sup>2</sup> qui va être proposé à la vente. Il précise que le service des domaines a évalué le terrain à 248 770 € ; soit 21.00 €/ m<sup>2</sup> mais que la collectivité peut s'écarter de cet avis par une délibération motivée.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de la difficulté de trouver des terrains constructibles de cette superficie et de la nécessité de créer du logement ou d'implanter un service public, le prix proposé par le vendeur apparait justifié. Par ailleurs, ce terrain idéalement placé en entrée de ville bénéficiera de subventions intéressantes de la communauté de communes

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour engager les discussions d'acquisition avec le propriétaire du terrain.

Vu les articles L 1311-9 à 1311-12 et l'article L 2241 al 1 du C.G.C.T.

Vu l'avis des domaines en date du 26 février 2021,



- ✓ Section BN 552 d'une contenance de 73 m<sup>2</sup> au lieu-dit « l'enclos » appartenant à Mme Marie-Claude ROULLAND et M. Thierry ROULLAND pour 15 euros soit un montant de 1 095 euros ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

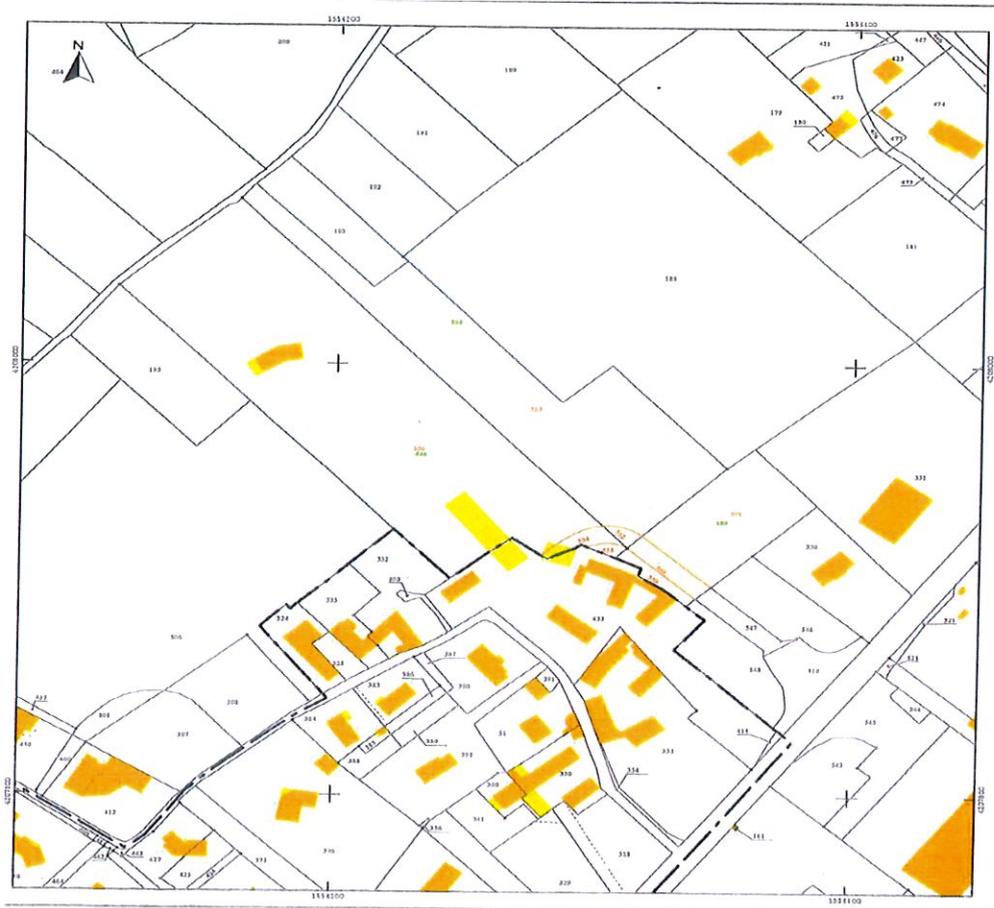
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir les parcelles sus mentionnées dans les conditions sus mentionnées ;

**PRECISE** que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.





## 202204004

### Acquisition de parcelles afin de régulariser la pose de conteneurs enterrés

Afin de régulariser la pose de bornes enterrées sur des terrains privés. Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes :

#### Trois plans ci-annexés

- ✓ Section BE numéro 0008 d'une contenance de 148 M<sup>2</sup> appartenant à Mme Maeva OLLUYN Maeva;
- ✓ Section AR numéro 287 d'une contenance de 623 M<sup>2</sup> appartenant à M. Jean-Louis FOMPEYRINE et Mme Ginette BARDET épouse FOMPEYRINE;
- ✓ Section BO N° 234 d'une contenance de 163 M<sup>2</sup> appartenant aux conjoints CHEYROU;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

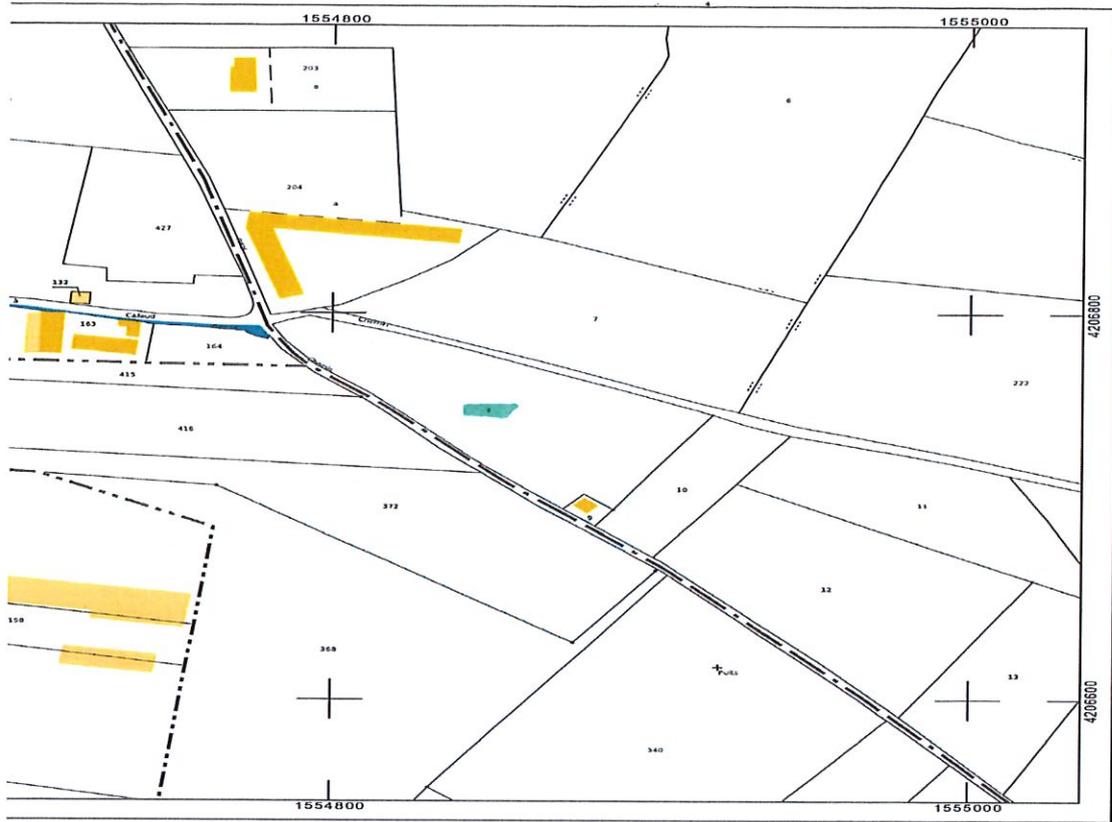
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir les parcelles sus mentionnées;

**PRECISE** que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.





**DOROGNE - COMMUNE DE MONTIGNAC**

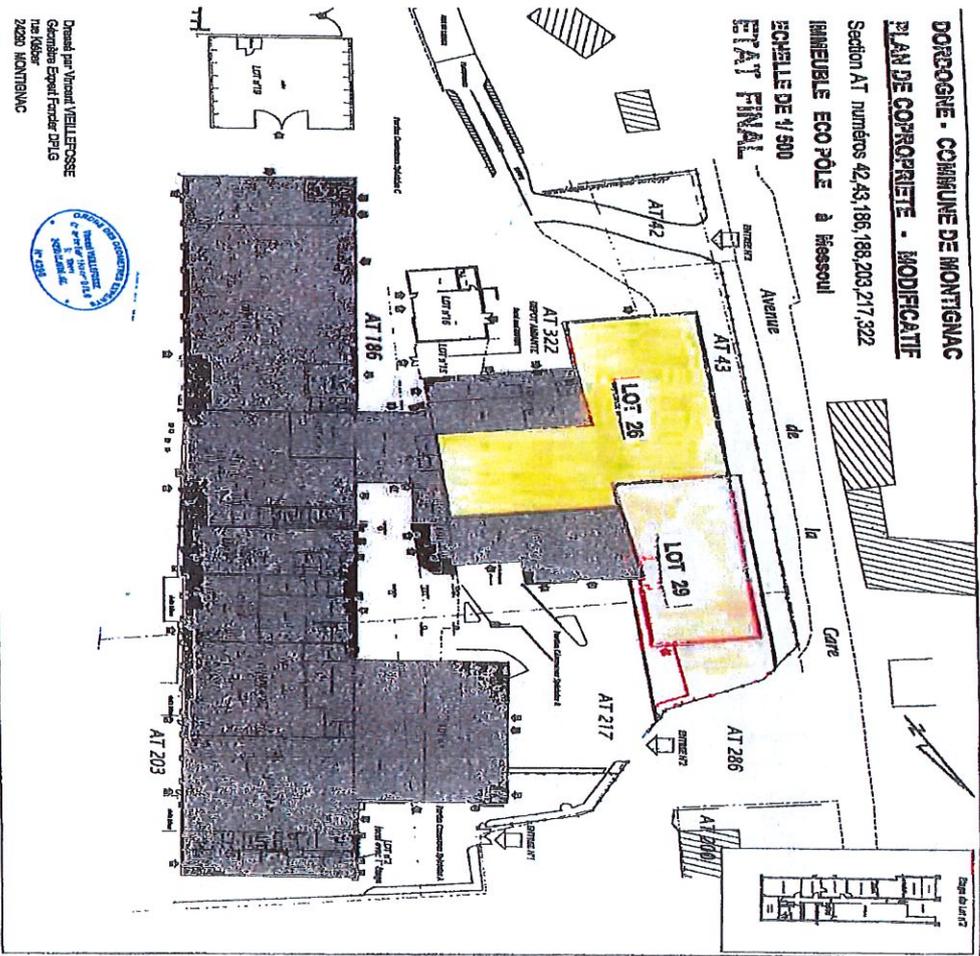
**PLAN DE COPROPRIETE - MODIFICATIF**

Section AT numéros 42,43,186,188,203,217,322

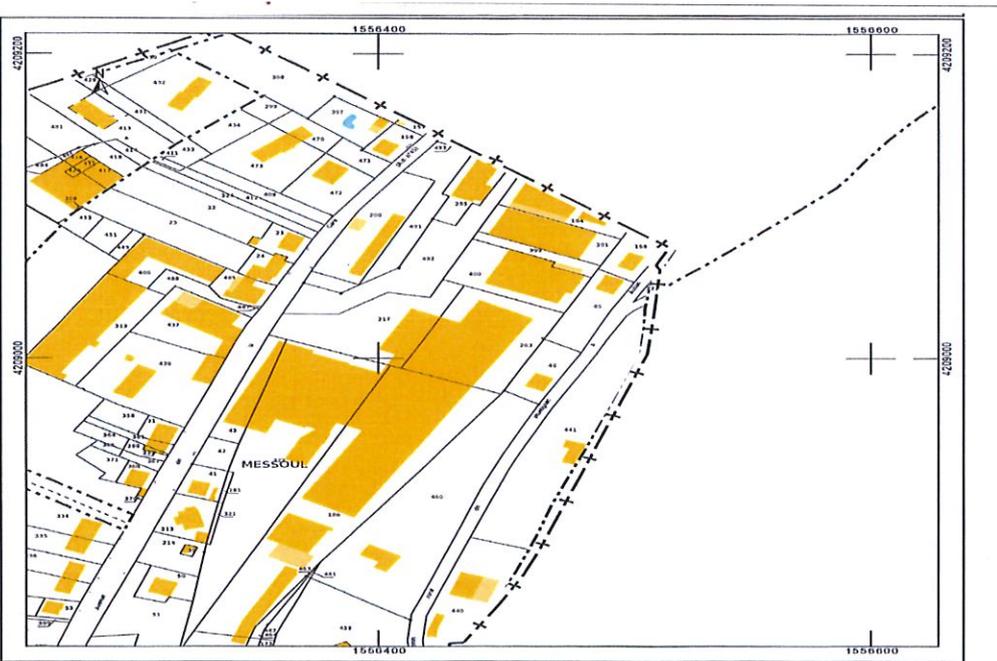
IMMEUBLE ECO POLE à Messoul

ECHELLE DE 1/500

ETAT FINAL



Dessiné par Vincent VIELLETOISE  
Généraliste Expert Foncier DPLG  
17000 MONTIGNAC  
24250 MONTIGNAC



**APPROUVE** le principe de vente de ce local ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**202206006**

**Convention adhésion Pole santé**

**Vu** l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

**Vu** la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 23 voix pour,

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**202207007**

**Convention entre l'ATD et la commune pour l'assistance technique en matière d'assainissement collectif des eaux usées domestiques**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention relative à l'assistance technique au fonctionnement des systèmes l'assainissement collectif, entre l'Agence Technique Départementale (pôle assainissement SATESE) et la Commune.

La convention a pour objectifs :

- d'aider les collectivités à répondre aux obligations réglementaires en matière de mesures d'autosurveillance,
- d'apporter une assistance au fonctionnement et au suivi des installations, afin de maintenir les performances de traitement,
- de concourir à la réalisation de certains documents réglementaires,
- d'organiser des formations à destination des élus en charge des politiques de l'eau, ainsi que des agents en charge d'exploitation.

Après présentation de cette convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à l'assistance technique pour l'assainissement collectif (suivi, mesures et conseils) entre l'Agence Technique Départementale et la commune,

Votes pour : 23

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire,

**202208008**

**Création d'emplois et modification du tableau des effectifs février 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 2 juillet 2007 reçue en sous-préfecture le 9 juillet 2007 fixant les ratios pour les avancements de grades,

Vu la délibération du 12 avril 2021 modifiant le tableau des emplois,

Grades	Catégorie	Poste ouvert	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvu	Dont TNC	Observations
<b>Emploi Fonctionnel</b>						
DGS (emploi fonctionnel)	A	1	0	0		
<b>Total Emploi Fonctionnel</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>Filière Administrative</b>						
Adjoint administratif	C	0	0	0		
Adjoint administratif territorial Ppal de 2 <sup>ème</sup> CL	C	3	3	3		
Adjoint administratif territorial Ppal de 1 <sup>ère</sup> CL	C	3	3	3		
Rédacteur Ppal 2 <sup>ème</sup> CL	B	1	1	1		
Rédacteur Ppal 1 <sup>ère</sup> CL	B	2	0	0		1 dispo
Attaché Principal	A	1	1	1		
<b>Total Filière Administrative</b>		<b>10</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	
<b>Filière Technique</b>						
Adjoint territorial	C	11	10	10	3 : 1 poste à 26h21 1 poste à 31h42 1 poste à 32h	2 dispo (1TC et 1 TNC 26h21)
Adjoint technique territorial Ppal 2 <sup>ème</sup> CL	C	3	3	3	1 poste à 30h38	
Adjoint technique territorial Ppal 1 <sup>ère</sup> CL	C	2	2	2		
Agent de Maîtrise	C	11	10	10		
Agent de Maîtrise Ppal	C	4	4	4		
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> CL	B	1	1	1		
<b>Total Filière Technique</b>		<b>32</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>4</b>	
<b>Filière Animation</b>						
Adjoint territorial d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> CL	C	1	1	1	1 poste à 15h77	
<b>Total Filière Animation</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Filière Sportive</b>						
Educateur des activités physiques et sportives Ppal 1 <sup>ère</sup> CL	B	1	1	1		
<b>Total Filière Sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b>Filière Culturelle</b>						
Adjoint du patrimoine Ppal de 1 <sup>ère</sup> CL	C	1	1	1		
Assistant conservation du patrimoine Ppal 1 <sup>ère</sup> CL	B	1	1	1		
<b>Total Filière Culturelle</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		
<b>Filière Police Municipale</b>						
Chef de service de Police Municipale	B	1	1	1		
<b>Total Filière Police Municipale</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		
<b>Total Général</b>		<b>47</b>	<b>43</b>	<b>43</b>	<b>5</b>	

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de l'emploi suivant suite à promotion interne prévus pour l'année 2022 :

- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022

Parallèlement à cette création de poste, le poste n'étant plus pourvu peut-être supprimé comme suit :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Monsieur le Maire propose également la création des emplois suivants :

- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** son accord pour la suppression des emplois susmentionnés et pour l'actualisation du tableau des emplois permanents ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### 202209009

#### Revalorisation de la participation à la protection sociale de la complémentaire santé et de la prévoyance des agents de la commune

Monsieur le maire expose que l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents.

Il précise que la collectivité apporte déjà une aide aux agents au titre de la protection santé et du risque statutaire mais que les récentes revalorisations des agents de catégorie C ont rendu caduques les aides apportées.

Il rappelle que les agents de la commune, très majoritairement des agents de catégorie C (85 % de l'effectif), perçoivent des salaires relativement peu élevés et subissent plus encore le gel du point d'indice il précise que le projet de revalorisation a été exposé aux agents de la collectivité. Aussi, il propose au conseil de procéder à une revalorisation pour amortir au moins en partie la très forte augmentation des mutuelles et qui soit par ailleurs appliquée de manière inversement proportionnelle au salaire.

Le montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de complémentaire santé est actuellement établi de la façon suivante :

Indice majoré + NBI	Agent sans enfant à charge	Agent avec enfant à charge
Jusqu'à 340	15€	20€
De 341 à 365	10€	12€
De 366 à 430	8€	10€
A partir de 431	5€	8€

Est remplacé par :

Indice (IM+NBI)	Participation forfaitaire mensuelle	
	Sans enfant	Avec enfant(s)
Inférieur à 415	22,00 €	28,00 €
416/503	14,00 €	18,00 €
504 et plus	8,00 €	14,00 €

Le montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de prévoyance actuel est établi de la façon suivante :

Indice majoré + NBI	Participation mensuelle brute
Jusqu'à 340	15€
De 341 à 370	10€
A partir de 371	5€

Il est remplacé par :

Prévoyance	Participation forfaitaire actuelle mensuelle	Prévoyance	Participation forfaitaire mensuelle proposée
Indice (IM+NBI)		Indice (IM+NBI)	
Inférieur à 340	15,00 €	Inférieur à 415	22,50 €
341/370	10,00 €	416/503	15,00 €
371 et +	5,00 €	504 et +	7,00 €

Vu l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2022,  
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DONNE** son accord pour la revalorisation de la participation à la protection sociale de la complémentaire santé et de la prévoyance des agents de la commune.

COLLECTIVITE: MONTIGNAC

OBJET: Protection sociale des agents

Date de la séance: 21 JAN 2022

Cadre réservé au CDG 24

AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

AVIS FAVORABLE (\*) DU CT  à l'unanimité

à la majorité  à l'unanimité  à la majorité  à l'unanimité

\* (avis favorable) Sous réserve : .....

\* (avis défavorable) Au motif : .....

AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

AVIS FAVORABLE (\*) DU CT  à l'unanimité

à la majorité  à l'unanimité  à la majorité  à l'unanimité

\* (avis favorable) Sous réserve : .....

\* (avis défavorable) Au motif : .....

Fait à Marsac sur l'Isle, le 21 JAN 2022

La Présidente du Comité technique



## 202210010

### Aménagement du temps de travail

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2022

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

**En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.**

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du

temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

***(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)***

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires
- 28 jours ouvrés par an pour 40 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1600 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

**Service administratif :**

-cycle hebdomadaire : 38 h en moyenne hebdomadaire ouvrant droit à 17 jours d'ARTT par an (18 jours – 1 jour « solidarité) dont 37h par semaine sur 5 jours et 1 heure annualisée dite « flottante » (remplacement, ouverture mensuelle 1 samedi/mois, élections...);

**Service technique :**

-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an (12 -1 jour /solidarité).

**Service petite enfance :**

-cycle de travail avec temps de travail annualisé : 1607 h comprenant 1432 sur temps scolaire et 175 hors temps scolaire

**Service bibliothèque** : 38h par semaine sur 10 demi-journées ouvrant droit à 17 jours d'ARTT par an (dont 17.50 h ouvert au public, 6.25 h réservés aux écoles en année scolaire et 12.75 h hors public)

**Service restauration scolaire-hygiène des locaux** :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé : 1607 h comprenant 1 cycle sur temps scolaire de 1464 heures sur temps scolaire, un cycle hors temps scolaire 143 h.

**-Service cinéma** : 1607 heures annualisées- cycles variables selon programmation avec interventions les dimanches et jours fériés.

**Service des sports** : cycle de travail avec temps de travail annualisé : 1607 h comprenant 1 cycle sur temps scolaire de 1260 heures sur temps scolaire, un cycle hors temps scolaire 347 h.

**Service police municipale** : 1607 heures annualisées- cycles variables selon périodes estivales et manifestations avec interventions les dimanches et jours fériés.

**Pour les services annualisés :**

**La durée du cycle de travail du service restauration scolaire-hygiène des locaux est fixée à :**

- 36 semaines en moyenne sur temps scolaire à raison de 41 heures en moyenne/semaine,
- 16 jours à 8,11 h/ jour ; soit 131 h
- Les bornes quotidiennes sont fixées sur la plage 5h45 / 15h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h à 12h le mercredi (1 sur 2).
- Un temps de repos de plus de 12h00 est assuré de repos et un temps de pause est prévu de 11h00 à 11h20 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

**La durée du cycle de travail du service enfance-école maternelle est fixée à :**

- 36 semaines en moyenne sur temps scolaire à raison de 41 heures/semaine (1458 h),
- 16 jours à 8,18 h/ jour ou 8h11) ; soit 131 h
- Les bornes quotidiennes sont fixées sur la plage 8h/17h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h à 12h le mercredi (1 sur 2).
- Un temps de repos de plus de 12h00 est assuré de repos et un temps de pause est prévu de 14h00 à 14h20 les lundi, mardi, mercredi et vendredi.

**La durée du cycle de travail du service cinéma est fixée à :**

- 45.60 semaines en moyenne à raison de 27 heures/hebdomadaires et de 9 projections en semaine
- 6 heures hebdomadaires de projection les dimanches (ou jours fériés) comptabilisées à hauteur de 1.75/1 à hauteur de 32 dimanches ou fériés
- 40 heures dites flottantes sont réservées aux temps de concertation

**Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les ayants droits.

- le temps de travail annualisé est porté à 1600 h + 7 h ; soit 1607 h

Les jours ARTT ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7 :** La délibération prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de l'avis du Comité technique. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

COLLECTIVITE : MONTIGNAC  
OBJET : Organisation du temps de travail (Modification ARTT)

Date de la séance : 21 JAN 2022

Cadre réservé au CDG 24

**AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

<input type="checkbox"/> à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> <b>AVIS FAVORABLE (*)</b> à l'unanimité <b>DU CT</b>	<input type="checkbox"/> à la majorité <input type="checkbox"/> <b>AVIS DEFAVORABLE (*)</b> à l'unanimité
* (avis favorable) Sous réserve : .....	
* (avis défavorable) Au motif : .....	

**AVIS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

<input type="checkbox"/> à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> <b>FAVORABLE (*)</b> à l'unanimité <b>DU CC</b>	<input type="checkbox"/> à la majorité <input type="checkbox"/> <b>AVIS DEFAVORABLE (*)</b> à l'unanimité
* (avis favorable) Sous réserve : .....	
* (avis défavorable) Au motif : .....	

Fait à Marsac sur l'Isle, le 21 JAN 2022

La Présidente du Comité technique  


LE MAIRE  
Laurent MATHIEU

Date d'affichage : le 16 février 2022



*Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac-Lascaux.*